



Arrêt

**n°157 844 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERSTRAETEN loco Me D. VAN EENOO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 janvier 2011, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 10 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressé fournit des certificats médicaux daté du 04/11/10 et du 18/01.11 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne précisent pas le degré de gravité de sa maladie.

L'intéressé ayant introduit sa demande le 20.01.2011 ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire plus tard. Par contre il reste en défaut de communiquer dans sa demande les renseignements requis § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est applicable le 10.01.2011.

Dès lors, les renseignements prévu à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, étant manquants, la demande est déclarée irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

Elle expose que l'appréciation du degré d'une maladie ne peut être effectuée que par une personne qui a des compétences médicales, que les fonctionnaires de l'Office des Etrangers ayant examiné le dossier du requérant au stade de la recevabilité n'ont aucune compétence médicale et ne sont pas à même, sur la base de la lecture d'un certificat médical, de comprendre si le médecin a décrit une maladie qu'il considère comme grave ou non.

Elle relève que le certificat médical rédigé par le Docteur D., psychiatre, est « éloquent en ce qui concerne l'historique médical », qui démontre « des faits graves puisque le requérant a perdu connaissance quelques minutes lors d'une agression physique en Arménie en 2008 et a perdu connaissance à nouveau en 2009 et a subi une fracture de la mâchoire, suivie d'une hospitalisation de 35 jours ». Elle estime que « la seule lecture de cet historique médical permet de mesurer la gravité de l'affection médicale du requérant. Le diagnostic se réfère à un état préoccupant, décrivant les différents symptômes marqués chez le requérant et évoque ensuite le traitement. Le certificat médical du mois de novembre 2011 allait dans le même sens ». Elle relève que « l'on ne voit pas comment le médecin pouvait donner davantage d'indications sur l'état de gravité de la maladie qu'en décrivant celle-ci de manière précise ».

Elle s'en réfère ensuite à une « appréciation » du médecin du requérant du 25 février 2011 et estime que « la gravité de l'état [du requérant] se déduit des certificats médicaux qui ont été produits sans que soit nécessaire d'exiger de manière formelle que certains mots soient utilisés par les médecins ». Elle ajoute que « les certificats médicaux qui auraient été analysés par un médecin auraient permis à celui-ci de mesurer la gravité de l'état [du requérant] alors qu'une appréciation par une personne sans aucune compétence médicale ne le permet à l'évidence pas ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux

phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel « *ces certificats ne précisent pas le degré de gravité de sa maladie* », sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes des certificats visés, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant le requérant, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

Quant à l'« appréciation » du médecin du requérant du 25 février 2011 à laquelle se réfère le requérant en termes de requête, force est de constater que celle-ci n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET